

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R24-2022-197

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2022

## Sommaire

## Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire / Unité Sécurité Sanitaire des Activités Pharmaceutiques et Biologiques

R24-2022-07-18-00013 - ARRETE 2022-SPE-0034 portant refus de	
regroupement d'officines de pharmacie à JOUE LES TOURS (4 pages)	Page 3
R24-2022-07-18-00011 - ARRETE 2022-SPE-0048 portant autorisation de	
commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet	
de commerce électronique de médicaments par une officine de pharmacie	
sise à VENDOME (3 pages)	Page 8
R24-2022-07-18-00012 - ARRETE 2022-SPE-0049 portant autorisation de	
commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet	
de commerce électronique de médicaments par une officine de pharmacie	
sise à SAINT AMAND MONTROND (3 pages)	Page 12

## Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-07-18-00013

ARRETE 2022-SPE-0034 portant refus de regroupement d'officines de pharmacie à JOUE LES TOURS

## AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

# ARRETE 2022–SPE-0034 portant refus de regroupement d'officines de pharmacie à JOUE LES TOURS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V «*Pharmacie d'officine*» du Titre II du livre 1<sup>er</sup> de la cinquième partie ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et plus particulièrement son article 5 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

**VU** la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2022-DG-DS-0004 du 30 mai 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'Indre et Loire en date du 10 décembre 1975 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie sise 41 route de Bordeaux à JOUE LES TOURS, sous la licence n°198 ;

**VU** le compte rendu de la réunion du 8 septembre 2016 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL « Pharmacie de la Bardonnie » représentée par Madame FAURICHON DE LA BARDONNIE Sophie et Monsieur FAURICHON DE LA BARDONNIE Hervé – pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise 41 route de Bordeaux à JOUE LES TOURS ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'Indre et Loire en date du 24 avril 1965 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie sise Centre commercial de la Bergeonnerie à TOURS, sous la licence n°156 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'Indre et Loire en date du 9 décembre 1977 portant sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par Madame MERY Michèle – pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie sise centre commercial de la Bergeonnerie à TOURS ;

**VU** la demande enregistrée complète le 7 avril 2022, présentée par la SELARL « Pharmacie de la Bardonnie » et par Madame MERY Michèle visant à obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie sises respectivement 41 route de Bordeaux à JOUE LES TOURS et Centre commercial de la Bergeonnerie à TOURS au sein de locaux officinaux situés 41 avenue de Bordeaux à JOUE LES TOURS ;

**CONSIDERANT** préalablement que la Route de Bordeaux est dénommée Avenue de Bordeaux :

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu »; que ces avis règlementaires ont été demandés le 12 avril 2022 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France - Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique le 25 mai 2022 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique le 9 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine rendu hors du délai réglementaire par courrier électronique le 23 juin 2022

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L. 5125-3 du CSP selon lesquelles « Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... »

**CONSIDERANT** de plus que l'article L. 5125-3-2 du CSP dispose que « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;
- 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;
- 3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »

**CONSIDERANT** en outre que l'article L. 5125-5 du CSP dispose que « Deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles ou tout autre emplacement situé sur le territoire national. »

**CONSIDERANT** que la pharmacie MERY est actuellement implantée sur la commune de TOURS ; que cette commune de 137 087 habitants (INSEE population municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2022 – recensement de la population 2019) compte 52 officines de pharmacie ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie de la Bardonnie est actuellement implantée sur la commune de JOUE LES TOURS ; que cette commune de 38 444 habitants (INSEE population municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2022 – recensement de la population 2019) compte 11 officines de pharmacie ;

**CONSIDERANT** que les emplacements d'origine des officines sont situés dans des communes présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du CSP; que le lieu de regroupement est l'emplacement de l'une d'elles, en l'occurrence les locaux déjà existants de la pharmacie de la Bardonnie sis au 41 Avenue de Bordeaux à JOUE LES TOURS; que les conditions de regroupement prévues à l'article L. 5125-5 du CSP sont ainsi remplies;

**CONSIDERANT** néanmoins que la pharmacie MERY est actuellement implantée dans le quartier de la Bergeonnerie à TOURS et que la pharmacie de la Bardonnie est située dans le quartier de l'Alouette – Grande Bruère à JOUE LES TOURS comme le confirment les demandeurs ; que ces deux officines sont donc situées dans des quartiers et communes différents et n'approvisionnent donc pas la même

population résidente ; que dès lors, l'ensemble des dispositions prévues à l'article L. 5125-3-2 du CSP ne sont pas remplies ;

**CONSIDERANT** ainsi que les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du CSP ne sont pas remplies ;

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>ER</sup></u>: La demande présentée par la SELARL « Pharmacie de la Bardonnie » et par Madame MERY Michèle visant à obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie sises respectivement 41 Avenue de Bordeaux à JOUE LES TOURS et Centre commercial de la Bergeonnerie à TOURS au sein de locaux officinaux situés 41 Avenue de Bordeaux à JOUE LES TOURS est refusée.

<u>ARTICLE 2</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

<u>ARTICLE 3</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié aux demandeurs.

<u>ARTICLE 4</u> : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 18 juillet 2022
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Le Directeur Général Adjoint
Signé: Dr Olivier OBRECHT

## Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-07-18-00011

ARRETE 2022-SPE-0048 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments par une officine de pharmacie sise à VENDOME

## AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté n° 2022-SPE-0048

Portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments par une officine de pharmacie sise à VENDOME

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1111-8, L5121-5, L5125-33 à L5125-41 et R5125-70 à R5125-74 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté modifié du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours miniers, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

**VU** la décision n° 2022-DG-DS-0004 du 30 mai 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature;

**VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire n° 2018-SPE-0076 en date du 3 août 2018 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie vers le 25 Place de la République à VENDOME sous le numéro de licence 41#000210 ;

**VU** le compte rendu de la réunion du 20 janvier 2022 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL Pharmacie de l'Abbaye représentée par Madame LECHE Alexandra – associée professionnelle - pharmacienne titulaire de l'officine sise 25 Place de la République – 41100 VENDOME ;

**VU** la demande enregistrée complète le 23 juin 2022 présentée par la SELARL Pharmacie de l'Abbaye représentée par Madame LECHE Alexandra qui exploite la pharmacie sise 25 Place de la République – 41100 VENDOME en vue d'obtenir l'autorisation de vente de médicaments sur internet à l'adresse <a href="https://pharmacie-abbaye-vendome.mesoigner.fr">https://pharmacie-abbaye-vendome.mesoigner.fr</a>;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de l'étude de la demande que les conditions d'exploitation et les fonctionnalités du site internet de commerce électronique de médicaments permettent la dispensation des médicaments dans le respect des bonnes pratiques en vigueur ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>: La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments, prévue à l'article L.5125-36 du code de la santé publique, présentée par la SELARL Pharmacie de l'Abbaye représentée par Madame LECHE Alexandra – pharmacienne titulaire qui exploite la pharmacie sous le numéro de licence n° 41#000210, sise 25 Place de la République – 41100 VENDOME est acceptée.

Le site est exploité à l'adresse électronique suivante : https://pharmacie-abbaye-vendome.mesoigner.fr

<u>ARTICLE 2</u>: En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R 5125-71 du code de santé publique, le (ou les) pharmacien(s) titulaire(s) de l'officine en informe(nt) sans délai, le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Centre.

<u>ARTICLE 3</u>: En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le (ou les) pharmacien(s) titulaire(s) de l'officine en informe(nt) sans délai, le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Centre.

<u>ARTICLE 4</u> : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie entraîne la fermeture de son site internet.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs et selon toutes voies de procédure :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1

<u>ARTICLE 6</u> : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté. <u>ARTICLE 7</u> : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et notifié à la société demanderesse.

Fait à Orléans, le 18 juillet 2022
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
L'adjoint à la directrice santé publique et environnementale
et responsable du département de la veille et de sécurité sanitaire,
Signé: Judicaël LAPORTE

## Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-07-18-00012

ARRETE 2022-SPE-0049 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments par une officine de pharmacie sise à SAINT AMAND MONTROND

## AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté n° 2022-SPE-0049

Portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments par une officine de pharmacie sise à SAINT AMAND MONTROND

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1111-8, L5121-5, L5125-33 à L5125-41 et R5125-70 à R5125-74 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté modifié du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours miniers, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

**VU** la décision n° 2022-DG-DS-0004 du 30 mai 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1943 délivrant une licence sous le numéro 23 pour une officine de pharmacie sise 34 Place du Marché à SAINT AMAND MONTROND ;

**VU** le compte rendu de la réunion du 28 février 2019 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL Pharmacie de la place représentée par Monsieur NAVARRO AGUILAR Ismael – associé professionnel - pharmacien titulaire de l'officine sise 34 Place du Marché – 18200 SAINT AMAND MONTROND ;

**VU** la demande enregistrée complète le 24 juin 2022 présentée par la SELARL Pharmacie de la Place représentée par Monsieur NAVARRO AGUILAR Ismael qui exploite la pharmacie sise 34 Place du marché – 18200 SAINT AMAND MONTROND en vue d'obtenir l'autorisation de vente de médicaments sur internet à l'adresse <a href="https://pharmacie-navarro-bourges.mesoigner.fr">https://pharmacie-navarro-bourges.mesoigner.fr</a>;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de l'étude de la demande que les conditions d'exploitation et les fonctionnalités du site internet de commerce électronique de médicaments permettent la dispensation des médicaments dans le respect des bonnes pratiques en vigueur ;

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>ER</sup></u>: La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments, prévue à l'article L.5125-36 du code de la santé publique, présentée par la SELARL Pharmacie de la Place représentée par Monsieur NAVARRO AGUILAR Ismael – pharmacien titulaire qui exploite la pharmacie sous le numéro de licence n° 18#000023, sise 34 Place du Marché – 18200 SAINT AMAND MONTROND est acceptée.

Le site est exploité à l'adresse électronique suivante : <a href="https://pharmacie-navarro-bourges.mesoigner.fr">https://pharmacie-navarro-bourges.mesoigner.fr</a>

<u>ARTICLE 2</u>: En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R 5125-71 du code de santé publique, le (ou les) pharmacien(s) titulaire(s) de l'officine en informe(nt) sans délai, le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Centre.

<u>ARTICLE 3</u>: En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le (ou les) pharmacien(s) titulaire(s) de l'officine en informe(nt) sans délai, le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Centre.

<u>ARTICLE 4</u> : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie entraîne la fermeture de son site internet.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs et selon toutes voies de procédure :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1

<u>ARTICLE 6</u> : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté. <u>ARTICLE 7</u> : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et notifié à la société demanderesse.

Fait à Orléans, le 18 juillet 2022
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
L'adjoint à la directrice santé publique et environnementale
Et responsable du département de la veille et de sécurité sanitaires,
Signé: Judicaël LAPORTE